Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024
ID : 081-200066124-20240708-123_2024-DE

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Portant transfert partiel et temporaire de Maîtrise d'ouvrage

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE

RENOVATION DU PONT DE SALLES SUR L'AGOUT

HEBERGEANT LE CHEMIN DE FER TOURISTIQUE DU TARN

Modifiée par délibérations respectives :

- *De la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet lors de son conseil de communauté en date du 17 juin 2024*
- *De la commune de Giroussens lors de son conseil municipal en date du ……..*
- *De la commune de Saint-lieux lès Lavaur lors de son conseil municipal en date du……*

-

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024
ID : 081-200066124-20240708-123_2024-DE

Projet

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024
ID : 081-200066124-20240708-123_2024-DE

Entre les soussignés :

La Commune **de SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR**, dont le siège est situé --- 81xxx---------

Représentée par son Maire, Monsieur Gilles CORMIGNON, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°…….. en date du ……..

Ci-après désignée par « la Commune de **SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR »**

Et

La Commune **de GIROUSSENS**, dont le siège est situé --- 81xxx---------

Représentée par son Maire, Monsieur Gilles TURLAN, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°…….. en date du ……..

Ci-après désignée par « la Commune **de GIROUSSENS »**

Et

La **Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet** dont le siège est situé à Le Nay - Técou à Gaillac (81600)

Représentée par son Président, Monsieur PAUL SALVADOR, agissant en vertu des délibérations du conseil de communauté n° 181_2023 du 10 juillet 2023, n°227_2023 du 23 octobre 2023, n°……

Ci-après désignée par « **la CAGG** »

Projet

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024
ID : 081-200066124-20240708-123_2024-DE

PREAMBULE

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-0005 du 26 décembre 2016 portant création statutaire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à compter du 1er janvier 2017, parmi lesquels figure notamment, au titre des compétences facultatives, « la voirie d'intérêt communautaire »,

Vu les statuts de la Communauté de communes Tarn-Agout fixant notamment ses compétences en matière de développement économique et touristique,

Vu les délibérations en date du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant modification de l'intérêt communautaire de la voirie, qui mentionne « sont dites d'intérêt communautaires les voies communales hors agglomération dès lors qu'elles appartiennent au domaine public communal, déclinée de la façon suivante « … » les dépendances définies comme des éléments nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers, lesquels ne peuvent pas être dissociés de la chaussée pour cette raison, ces dépendances se composent des sous-sols, ….des ouvrages d'art ».

Vu l'article L2111-14 du CGCT qui dispose que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique « …. » et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Considérant que dès lors le transfert de compétence opéré entre la Commune de Giroussens et la communauté d'agglomération ne porte pas sur la portion de voie hébergeant la voie ferrée dont la Commune est propriétaire au plan du cadastre,

Considérant que le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au travers de la présente convention n'emporte pas transfert de la propriété du pont qui reste propriété des Communes de Saint-Lieux-lès-Lavaur et Giroussens,

La Commune de Giroussens intervient en qualité de signataire de la présente convention de co-maitrise d'ouvrage à ces 2 titres.

Considérant l'intérêt de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et de la Communauté de communes Tarn-Agout à préserver cet ouvrage d'art au titre de l'attractivité territoriale et du développement économique et touristique,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet intervient en qualité de signataire de la présente convention au titre de sa compétence voirie d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté de communes Tarn-Agout n'est pas partie prenante de la co-maîtrise d'ouvrage mais intervient seulement au titre de sa compétence développement économique et touristique pour préciser sa participation financière à l'opération,

Le pont dénommé pont de Salles sur l'Agout hébergeant le chemin de fer touristique du Tarn est un ouvrage de franchissement de l'Agout d'une longueur totale de 133 mètres et d'une largeur d'environ 4 mètres. Propriété des Communes de Giroussens et Saint Lieux lès Lavaur, il supporte sur la même emprise le « chemin de fer touristique du Tarn » et une voirie.
Le Chemin de fer touristique du Tarn est une activité touristique, culturelle et de loisirs gérée depuis 1975 par l'Association ACOVA (Association pour la Conservation Occitane de Véhicules Anciens) qui a construit, exploite le chemin de fer, sauvegarde et restaure wagons et matériel ferroviaire (notamment provenant des mines de Carmaux) dont une partie est classée Monument historique.

Cette activité recevait jusqu'à 25 000 visiteurs par an, elle est unique en Occitanie (seul chemin de fer touristique à voie étroite, seule collection ferroviaire de cette catégorie en Occitanie).
L'activité fonctionne en réseau avec les autres activités touristiques du secteur : Jardins des Martels (site touristique le plus visité du Tarn), Musée de la Céramique à Giroussens, base de loisirs Ludolac à Saint Lieux lès Lavaur, souterrain du Castela à Saint Sulpice, etc.

Projet

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024
ID : 081-200066124-20240708-123_2024-DE

Jusqu'en 2018, le chemin de fer reliait la gare et le musée des collections ferroviaires situé à Saint-Lieux-lès Lavaur au Jardin des Martels.

Le pont est fermé à la circulation depuis juin 2018 par arrêté préfectoral, en raison de désordres structurels sur la voûte, sur le talus, sur le garde-corps en rive droite, et sur l'étanchéité de l'ouvrage. De ce fait, le circuit touristique est fortement réduit et moins intéressant.

Depuis 2018, de nombreuses études techniques de l'état de pont ont été réalisées, financées par les 2 Communes de Giroussens et Saint-Lieux-lès-Lavaur et le Département. En outre, des scénarios d'exploitation alternatifs du chemin de fer (sans passer par le pont) ont été réalisés et ont démontré que les investissements seraient trop importants (déplacement de la voie ferroviaire, du musée…) pour un circuit réduit et moins viable économiquement. L'activité et l'association se maintiennent depuis 2018 sur un circuit réduit grâce au bénévolat et au soutien des partenaires et grâce à sa diversification (vélorail).

L'association a été accompagnée par les partenaires pour le développement de l'activité, puis elle a été accompagnée sur les scénarios alternatifs, la communication et la dynamique touristique, par le Département, la Région, les intercommunalités, les Communes.
La conclusion de cet accompagnement est que l'activité n'est pas viable économiquement sans le pont (circuit trop court, 20 000 visiteurs en moins, chiffre d'affaires divisé par 8, surcoûts d'exploitation et plus de capacité d'investissement et d'entretien des rails).

Le programme de travaux permettant la remise en circulation du pont et du chemin de fer s'élève à une enveloppe prévisionnelle de 500 000 € HT (confortement de la voûte et des abords, reprise des garde-corps en extrémité RD y/c accompagnement géotechnique). S'ensuivra un programme de travaux pluriannuel (réfection étanchéité, mise aux normes des garde-corps de l'ouvrage, reprise des maçonneries, réparation des bétons d'encorbellement).

Le Préfet du Tarn a réuni à deux reprises en mars et juin 2023 les deux Communes, les deux intercommunalités, le Département, la Région, le CEREMA, afin d'évoquer les points suivants :

- Pour sauvegarder l'activité touristique, les travaux doivent démarrer en septembre 2023 pour une remise en circulation pour l'été 2024
- Le projet ne peut se faire que grâce à un partenariat financier impliquant l'ensemble des collectivités autour des deux Communes propriétaires du pont, et grâce à la désignation d'un maitre d'ouvrage unique.

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est intéressée, au même titre que la Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur et la Communauté de communes Tarn-Agout, à rouvrir à la circulation la voie qui permet le franchissement du pont par le chemin de fer touristique et, de ce fait, le maintien du circuit touristique.

Etant sur une voirie d'intérêt communautaire, la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet peut être désignée maître d'ouvrage unique car elle dispose de la capacité d'ingénierie technique, au travers d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage conclue avec la Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur et la Commune de Giroussens. Ce portage ne peut se faire qu'à la condition d'une répartition financière équitable et solidaire explicitée dans la présente convention.

Le bon déroulement et l'encadrement technique des études et travaux imposent une coordination des 3 maîtres d'ouvrage : la Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur la Commune de Giroussens et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Conformément à l'article L 2422-12 du Code de la commande publique, il est donc proposé de transférer temporairement la maitrise d'ouvrage de la Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur et de la Commune de Giroussens à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Cet article dispose que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs Maîtres d'Ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la Maîtrise d'Ouvrage de

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024
ID : 081-200066124-20240708-123_2024-DE

l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la Maîtrise d'Ouvrage exercée et en fixe le terme »

L'intérêt de ce dispositif est **d'instaurer une maîtrise d'ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération**, gage d'efficacité et de cohérence.

La présente convention a pour objet de fixer :

- les conditions dans lesquelles s'effectuera le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage des Communes à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.
- les droits et obligations de chacune des parties.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Projet

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024
ID : 081-200066124-20240708-123_2024-DE

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION - PROGRAMME DE L'OPERATION - ENVELOPPE FINANCIERE

1.1 Objet de la mission

En application de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique, la Commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur et la Commune de Giroussens transfèrent temporairement à la CAGG qui accepte l'exercice des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de rénovation du PONT DE SALLES.

1.2 Programme de l'opération

Le programme consiste à réaliser, conformément à aux règles de l'art les travaux tels que décrits dans la note technique ci-annexée.

La réalisation de ce programme devra respecter l'enveloppe financière définie à l'article 1.3 ci-dessous.

1.3 Enveloppe financière et clé de répartition financière

Le montant prévisionnel global de l'opération est estimé à :

Montant total des travaux HT	***480 000,00 €***
Estimation des aléas 5%	20 000,00 €
Montant total des travaux avec aléas	**500 000,00 €**
Prestations intellectuelles	
Inspection détaillé	6 000,00 €
Suivi des vibrations	8 000,00 €
Prestations GETEC (BE OA)	12 000,00 €
Prestations géotechiques	12 000,00 €
Valorisation MOE CAGG	12 000,00 €
Montant PI et divers	**50 000,00 €**
Montant total HT	**550 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024
ID : 081-200066124-20240708-123_2024-DE

La clé de répartition financière est définie comme suit :

Etat	265 000 € (acquis - 48.18 %)
Département	95 000 € (17.28 %)
Région	50 000 € (9.10 %)
CC Tarn-Agout	29 000 € (5.27 %)
CA Gaillac Graulhet	36 500 € (6.64 %)
Giroussens	36 500 € (6.64 %)
Saint-lieux lès Lavaur	38 000 € (6.91 %)

Un avenant à la présente convention devra être conclu après attribution des marchés de travaux et avant leur notification pour arrêter la répartition du coût d'opération selon la clé de répartition financière définie à l'article 1.3.
Les coûts définitifs des travaux sont ceux qui ressortiront du décompte définitif du marché passé par la Communauté d'agglomération pour la réalisation des travaux objets de la présente convention. En cas de surcoût constaté dans le décompte définitif, ladite convention fera l'objet d'un avenant répartissant le surcoût.

Sur l'opération TTC, les participations seront abondées par le montant projeté du FCTVA récupérable par chacune des deux Communes (article 14.4 de la présente convention.

ARTICLE 2 - MISSIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La CAGG assurera toutes les tâches liées aux études, à la réalisation des travaux et à leurs réceptions en qualité Maître d'Ouvrage Unique en vertu des présentes.

Elle assurera notamment :

- la programmation et la coordination des travaux,
- la maîtrise d'œuvre des travaux,
- les études diverses préalables : sondages, plans topographiques,
- Les démarches administratives de type autorisation de voirie
- la définition des conditions administratives selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé et notamment le choix du mode de consultation ;
- l'élaboration des marchés publics de travaux et leur suivi ;
- le suivi et contrôle de la bonne exécution des travaux
- la préparation des dossiers destinés aux autorités administratives et au suivi financier ;
- l'information régulière des Communes, en phase projet et en phase de réalisation des travaux ;
- la convocation du représentant des Communes aux différentes réunions de chantier ainsi qu'à la réunion de réception de travaux.
- l'envoi aux Communes des comptes rendus des réunions de chantier.
- tout contact et échange technique nécessaires avec l'ensemble des partenaires permettant le bon déroulement des études de l'opération

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE PENDANT LES TRAVAUX

Les chantiers seront sous la responsabilité de la CAGG dans le cadre des contrats passés pour la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION ET DES AVENANTS

La présente convention de transfert de Maîtrise d'Ouvrage entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 17. Un exemplaire de ladite convention sera communiqué à chaque Trésorier.

Projet

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024
ID : 081-200066124-20240708-123_2024-DE

La convention de transfert de Maîtrise d'ouvrage prendra fin à l'achèvement des missions définies à l'article 2 ci-dessus, après notification et signature du Décompte Général et Définitif (D.G.D) par la Communauté d'agglomération, postérieurement à la réception sans réserve ou éventuellement après levée des réserves, à l'issue de la période de parfait achèvement.

La CAGG ne pourra être tenue responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

ARTICLE 5 - RESILIATION

5.1 Résiliation aux torts de la Communauté d'agglomération

Dans le cas où la CAGG n'exécuterait pas l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention et dans un délai d'un 1 mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, la Commune pourra résilier la convention.

5.2 Résiliation aux torts des Communes

Dans le cas où les Communes ne respecteraient pas leurs obligations ; la CAGG après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse au terme d'un délai d'un 1 mois, pourra résilier la présente convention.

5.3 Résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties

Dans le cas de non-obtention des autorisations visées à l'article 2 pour une cause ne relevant d'aucune des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la résiliation ne peut prendre effet que 3 mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés.
Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal réalisé par huissier qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la CAGG doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai pour lequel la CAGG devra remettre l'ensemble des dossiers à chaque Commune.
En cas de résiliation, la Commune propriétaire sera substituée de plein droit dans les droits, actions et obligations de la CAGG à l'égard des tiers. Les contrats passés par la Communauté d'agglomération devront prévoir cette possibilité de substitution.

II - RÉALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 6 - MODALITES DE PASSATIONS DES MARCHES

La CAGG procédera à la passation des marchés publics et leur attribution aux entreprises dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence et du respect des dispositions du code des marchés publics et selon les procédures internes en vigueur au sein de la CAGG
Le choix des entreprises sera de la responsabilité de la Commission de la CAGG et soumis à décision du Président de la CAGG

S'il apparaît que les prix des candidats retenus entraînent un dépassement de la part de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans la présente convention, La CAGG en informera les Communes. Ces dernières devront lui donner leur accord pour la signature des marchés et l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle. Cet accord est subordonné à la passation d'un avenant à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024
ID : 081-200066124-20240708-123_2024-DE

Cette même procédure sera appliquée en cas d'avenant en cours de travaux.

La CAGG avisera les candidats non retenus et procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature.

Le marché devra indiquer que la CAGG a la qualité de maître d'ouvrage unique au titre de la mission qui lui est confiée par les présentes, conformément aux dispositions de la loi MOP.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX

La CAGG assure, le contrôle général des travaux et leur parfait achèvement. Cependant, elle ne pourra être tenue responsable des dépassements de délais pour des motifs indépendants de sa volonté ou en cas de force majeure.

Elle assure à ce titre une mission de coordination administrative générale. Il lui appartient d'établir ou faire établir sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages.

Les Communes auront la possibilité d'accéder au chantier autant que de besoin lors des différentes phases de la réalisation des travaux.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la CAGG, en présence des représentants des Communes dûment convoqués, à la réception des travaux contradictoirement avec les entreprises.

Les Communes seront appelées à formuler, s'il y a lieu, leurs observations sur les travaux exécutés à la CAGG uniquement, et la CAGG doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour y donner satisfaction dès lors que les observations restent conformes aux prescriptions du Dossier de Consultation des Entreprises.

A la réception des travaux, la CAGG fournira aux Communes l'ensemble des détails des ouvrages exécutés et plan de récolement.

ARTICLE 8 - CONSTAT DE L'ACHEVEMENT DU TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Si la réception des travaux intervient sans réserve, une copie de la notification sera faite et transmise aux Communes. Cette réception vaudra constatation de l'achèvement de la mission technique de la CAGG pour les travaux reçus et transfert de la garde des ouvrages à la Commune Propriétaire pour sa part de compétence en ce qui concerne Giroussens.

Si la réception des travaux est assortie de réserves, la CAGG notifie aux Communes le procès-verbal de levée desdites réserves.

Dans le mois qui suit la notification dudit procès-verbal, la CAGG notifie aux Communes la constatation de l'achèvement de sa mission technique au jour du procès-verbal. Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse de la Commune dans ce délai d'un mois.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE, GARANTIE ET ASSURANCES

Au titre de sa mission de maîtrise d'ouvrage, la CAGG devra assumer à l'égard des Communes, les responsabilités découlant de la loi du 12 juillet 1985 (loi MOP) et du Code de la commande publique

Elle souscrira un contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ses responsabilités professionnelles au sens de l'article 1792 et suivants du Code Civil.

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024
ID : 081-200066124-20240708-123_2024-DE

La CAGG assumera ainsi toute responsabilité en cas d'accidents ou dommages de toute nature causé aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, et ce jusqu'à la remise de ces ouvrages.

Excepté pour la garantie de parfait achèvement que la CAGG activera à la demande des Communes, l'ensemble des garanties et assurances contractées par la Communauté d'agglomération sera intégralement transféré aux Communes à compter de la réception des travaux, qu'en l'absence de réserves et, si réserves il y a, qu'après levée de l'ensemble des dites réserves faites d'un commun accord entre maîtres d'ouvrage concernés.

ARTICLE 10 - ACTIONS EN JUSTICE

10.1 Action en justice jusqu'au terme du délai de garantie de parfait achèvement

En sa qualité de Maître d'Ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération, la CAGG est compétente pour mener toute action en justice jusqu'à l'achèvement du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 9 ci-dessus.

10.2 Action en justice postérieure au constat d'achèvement du transfert de maîtrise d'ouvrage

Après le constat d'achèvement du transfert de la maîtrise d'ouvrage visé à l'article 9, chaque Maître d'Ouvrage retrouve sa compétence pour agir en justice.

En cas de contentieux, les maîtres d'ouvrage s'efforceront de désigner le cas échéant, dans le respect des règles de la commande publique, un conseil juridique commun.

ARTICLE 11 - DETERMINATION DU COUT PREVISIONNEL ET DEFINITIF DES OUVRAGES

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 550 000 € HT.

Un avenant à la présente convention devra être conclu après attribution des marchés de travaux et avant leur notification pour arrêter la répartition du coût d'opération selon la clé de répartition financière définie à l'article 1.3.

Les coûts définitifs des travaux sont ceux qui ressortiront du décompte définitif du marché passé par la CAGG pour la réalisation des travaux objets de la présente convention. En cas de surcoût constaté dans le décompte définitif, ladite convention fera l'objet d'un avenant répartissant le surcoût.

ARTICLE 12- REMISE DES OUVRAGES

Les Communes s'engagent à recevoir les ouvrages réalisés par la CAGG et désignés à l'article 1 de la présente convention.

La remise aura lieu dès la réception sans réserve des travaux par la CAGG, sous réserve du respect des obligations envers les Communes sur les opérations objet de la présente convention.

Le transfert de garde rétablit les maîtres d'ouvrages dans leurs compétences respectives sur les ouvrages concernés.

Projet

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024
ID : 081-200066124-20240708-123_2024-DE

III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 14 - MODALITES DE REGLEMENT DES SOMMES DUES À LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAR LES COMMUNES

14.1 Rémunération du Maître d'Ouvrage Unique

Les missions exercées au titre de la maîtrise d'ouvrage par CAGG feront l'objet d'un décompte d'heures auquel sera appliqué un coût de service de 30€ de l'heure. Ces missions sont intégrées dans le plan de financement global et prises en charge selon la clé de répartition arrêtée à l'article 1.3.

14.2 Remboursement des frais administratifs du Maître d'Ouvrage Unique

Sans objet.

14.3 Remboursement des travaux au Maître d'Ouvrage Unique

Les Communes verseront à la CAGG les participations à l'opération (participations+ FCTVA projeté selon la clé de répartition financière figurant à l'article 14.4, la récupération de la TVA étant directement réalisée par les Communes.

Les 2 communes verseront 80 % de leur participation basée sur :
- le montant prévisionnel mentionné à l'article 1.3.
et
- le montant du FCTVA auquel elles pourront prétendre,
au moment de la signature de l'ordre de service n°1.

Le montant définitif de la part de chaque maitre d'ouvrage sera arrêté au regard du bilan définitif de l'opération. Le versement du solde se fera sur présentation par la CAGG aux Communes du Décompte Général et Définitif des Travaux (DGD) et d'un état comptable visé par le Trésorier accompagné des pièces justificatives prévues par la réglementation. Le remboursement se fera au moyen d'un titre de recette émis par la CAGG.
Les frais relatifs au préfinancement seront intégrés au bilan définitif de l'opération (intérêts intercalaires de la ligne de trésorerie).

La CAGG, prenant en charge le budget et l'exécution de l'opération, produira aux Communes de Giroussens et de Saint-Lieux-lès-Lavaur les états des dépenses au chapitre 458 travaux effectués pour le compte de tiers qui permettront validation par le Comptable

14.4 FCTVA et écritures comptables

Le FCTVA de cette opération sera récupérée selon deux modalités :

a/ Les Communes de Giroussens et de Saint-Lieux-lès-Lavaur dresseront les états qui seront présentés à la Préfecture au titre du remboursement du FCTVA auxquelles celles-ci pourront prétendre. Ces états comme convenu avec les services préfectoraux seront produits sous format papier, pour une saisine manuelle dans l'application ALICE. Ces états seront basés sur les dépenses dans la limite de 480 000€ équivalent aux montants des subventions accordées et répartie à part égale au profit des deux communes propriétaires du bien.
b/ la participation des communes versées à la CAGG sera majorée du montant du FCTVA qu'elles récupèreront par la procédure classique (imputation sur compte éligible et 2 ans après intégration dans leur patrimoine)

Les Communes reverseront chacune à la CAGG par anticipation les montants de FCTVA affichés au plan de financement. Lesdits montants sont intégrés dans les participations communales (voir tableau ci-dessous).

Projet

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024
ID : 081-200066124-20240708-123_2024-DE

En fin d'opération, le bilan actera les montants définitifs, qui permettront l'ajustement en fonction des sommes dépensées et réellement perçues. Il sera opéré aux éventuelles écritures de régularisation à la clôture de l'opération.

Aussi, le schéma des écritures comptables établi en accord avec les services de la Trésorerie de Gaillac, est le suivant :

Dans budget CAGG	Comptes		
Dépenses Pont de SALLES		4581	658 266 €
Recettes		4582	658 266 €
	Etat FNADT		265 000 €
	Département		95 000 €
	Région		50 000 €
	CAGG		36 500 €
	CCTA		29 000 €
	Giroussens		90 633 €
	Saint-Lieux lès Lavaur		92 133 €

Dans budget Communes et EPCI				
Dépenses				
		Pont de SALLES		
	comptes	participatior	FCTVA	Total
autofinancement CAGG	204	36 500 €		36 500 €
CCTA	204	29 000 €		29 000 €
Commune de Giroussens	2315	36 500 €	54 133 €	90 633 €
Commune de Saint Lieux	2315	38 000 €	54 133 €	92 133 €
Recettes			FCTVA	108 266 €
Giroussens	10222	54 133 €		
Saint Lieux lès Lavaur	10222	54 133 €		

14.5 : mobilisation de subventions sur l'opération

Les subventions susceptibles d'être octroyées sur l'opération, en vertu du plan de financement prévisionnel ci-dessus, seront sollicitées et encaissées par la CAGG.

Les demandes de subvention seront préparées par la CAGG.

ARTICLE 15 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (CCTA)

La CCTA n'étant pas partie prenante de la co-maîtrise d'ouvrage, elle intervient au titre de sa compétence développement économique et touristique pour acter sa participation financière à l'opération telle que précisée dans le plan de financement à l'article 1.3.

La CCTA versera 80 % de cette participation à la CAGG au moment de l'ordre de service n°1 et le solde sur présentation d'un état récapitulatif de fin de travaux par la CAGG.

ARTICLE 16 - DOMICILIATION

Les sommes à régler à la CAGG par les Communes et la CCTA en application de la présente convention seront versées au compte de la CAGG ouvert au Trésor Public.

ARTICLE 17 - REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE - 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse – Tél. 05 62 73 57 57 -

ARTICLE 18 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet après transmission au représentant de l'État des délibérations du Conseil municipal des deux Communes et du Conseil communautaire de la CCTA et de la CAGG et de la présente convention dûment signée, dont se chargera la CAGG.

Projet

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024
ID : 081-200066124-20240708-123_2024-DE

Fait à SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR, le

Pour la Commune,
Bon pour transfert de Maîtrise d'Ouvrage

Le Maire,
Gilles CORMIGNON

Fait à GIROUSSENS, le

Pour la Commune,
Bon pour transfert de Maîtrise d'Ouvrage

Le Maire,
Gilles TURLAN

Fait à TECOU, le

Pour la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,
Bon pour acceptation de transfert de Maîtrise d'Ouvrage

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Paul SALVADOR

Projet